



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Normandie
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE /11-26

portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et le chlorothalonil R417888 en eaux distribuées, issues de l'exploitation du captage « la Ferme Caron » sur la commune de « Livet-sur-Authou » par le SIAEP du Lieuvin

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Lieuvin

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant Monsieur Alaric MALVES, Secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, complétée par les instructions N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 et N° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 ;

VU l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

VU l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX)

pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 29 avril 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 10 février 1998, relatif à l'institution des périmètres de protection et de leurs servitudes, l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines et l'autorisation de traiter et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticides chloridazone desphényl et chlorothalonil R417888 observés dans l'eau distribuée par le SIAEP Lieuvin sur les unités de distribution de AUTHOU, SAINT PIERRE DE SALERNE et SAINT BENOIT DES OMBRES ;

VU le dossier de demande de dérogation du SIAEP du Lieuvin, adressé à l'ARS en décembre 2024 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 ; et complété en juin 2025,

VU le rapport rédigé par le service instructeur en date du 16 octobre 2025 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 9 décembre 2025 et sa réponse du 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce le SIAEP du Lieuvin va mener en parallèle toutes les études utiles pour mettre en place les solutions curatives adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEP du Lieuvin pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de AUTHOU, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

CONSIDÉRANT que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés par le syndicat sur eau brute et traitée en complément du contrôle réalisé par l'ARS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur le président du SIAEP du Lieuvain est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides chloridazone desphényl et chlorothalonil R417888.

La zone de distribution concernée est constituée par les unités de distribution de AUTHOU, SAINT PIERRE DE SALERNE et SAINT BENOIT DES OMBRES.

Les communes ou parties de communes concernées par unité de distribution sont :

Unité de distribution	Commune	Quartiers
AUTHOU	AUTHOU	-
	LIVET-SUR-AUTHOU	à partir de l'EST de la bache du Livet
ST PIERRE DE SALERNE	BRETIGNY	-
	NEUVILLE-SUR-AUTHOU	Toute la commune sauf La Davoudière + La Cour Neuville + L'Erable
	SAINT-PIERRE-DE-SALERNE	-
SAINT BENOIT DES OMBRES	LIVET-SUR-AUTHOU	à partir de l'OUEST de la bache du Livet
	NEUVILLE-SUR-AUTHOU	Alimente La Davoudière + La Cour Neuville + L'Erable
	SAINT BENOIT DES OMBRES	-

Article 2

Les concentrations maximales fixées par la présente dérogation sont les suivantes :

- 1 µg/l pour la chloridazone desphényl,
- 0,5 µg/l pour le chlorothalonil R417888

Article 3

Monsieur le président du SIAEP du Lieuvin informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SIAEP du Lieuvin adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le syndicat doit délimiter l'aire d'alimentation du captage, lancer les études PGSSE (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux) zones de captage et mener des actions de sensibilisation des exploitants. Ce programme constituera le volet préventif du programme d'action.

Article 5

Monsieur le président du SIAEP du Lieuvin met en place un suivi mensuel sur l'eau brute des ressources. De même, à la mise en place des solutions curatives, un suivi mensuel sur les paramètres faisant l'objet de la dérogation est mis en place sur l'eau traitée pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

Article 6

Tous les ans, Monsieur le président du SIAEP du Lieuvin transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il est affiché au siège du SIAEP du Lieuvin, ainsi que dans les mairies des communes concernées en tout ou partie par les unités de distribution visées à l'article 1 pendant toute sa durée d'application.

Article 8

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 9

Le préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du SIAEP du Lieuvin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau de l'Eure et au Conseil Départemental de l'Eure.

Evreux, le **04 MAI 201**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Alaric MALVES

Annexe

1. Plan d'actions

Actions retenues par enjeux	Unité de gestion	Objectifs à atteindre	Année
Volet Qualitatif			
Campagne analyse des eaux brutes	Syndicat	Connaissance des polluants dans les ressources	Démarrage campagne prélèvement Juillet 2025 jusqu'en 2027 minimum
Etudes AAC sur les captages déjà identifiés comme sensible et étendu aux ressources fragiles	Syndicat	Connaissance et protection des ressources	Démarrage 2025 – date de livraison de l'étude 2027-2028
Lancement d'une étude technico économique sur le traitement des polluants	Syndicat	Définition des besoins et des coûts financiers du traitement des polluants par ressource	2025 - 2026
Lancement des études PGSE zones de captage et production / distribution	Syndicat	Connaissance des risques	2026-2027
Renouvellement des membranes de l'UF Heudreville	Syndicat	Traitement de la turbidité	2026
Sensibilisation des exploitants agricoles : 1 ^{er} phase : réunion publique	Syndicat	Montrer la volonté du syndicat de travailler sur le sujet et encourager les exploitants à adopter des pratiques plus vertueuses	2026
Acquisition des secteurs sensibles identifiés dans les AAC	Syndicat	Préserver nos ressources de pollutions futures	2028-2030

L'objectif de ce programme d'actions est de rétablir la qualité d'eau distribué à nos abonnés et de disposer de la parfaite connaissance des polluants à traiter sur nos ressources. La définition des risques permettra de dimensionner et de définir les coûts d'investissement et de fonctionnement des dispositifs de traitement.

En parallèle de la définition des solutions curatives, nous allons travailler sur la définition des Aires d'Alimentation de Captages afin de préserver nos ressources de pollutions futures. La définition des AAC n'auront toutefois pas d'impact sur les métabolites, qui sont l'objet de cette demande de dérogation étant donné que les phytosanitaires incriminés sont actuellement interdits.

2 Données qualité pour les molécules en dérogation (Période 2022 à 2025)

Station LIVET (captage La Ferme Caron)

